

Mairie de LA MENITRE	Refus de permis de construire Prononcé par le Maire au nom de la commune
---------------------------------	---

Demande déposée le 05/06/2024 et complétée le 05/06/2024		N° PC 049 201 24 00004
Par :	EURL Vilchien Jessy	
Demeurant à :	8 8 Rue de la Corbière - 49250 LA MENITRE	
Sur un terrain sis à :	8 Rue de la Corbière- 49250 LA MENITRE 201 ZO 321	
Nature des travaux :	nouvelle construction	
Surface de plancher:	375 m ²	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et
modifié ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val
d'Authion approuvé le 7 mars 2019,

CONSIDERANT QUE le projet a été déposé par une personne morale
susnommée EURL VILCHIEN Jessy,
CONSIDERANT QUE selon les articles R431-1 et L431-1 du code de
l'urbanisme le recours à un architecte est obligatoire pour un tel dossier ;

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'un bâtiment
destiné à une activité artisanale dans la zone RN du PPRNPI du Val
d'Authion susvisé et dans la zone agricole A(2) du PLU de La commune de
La Ménitré susvisé,

CONSIDERANT QUE l'article 2.4.1 du PPRNPI du val d'Authion susvisé
réglementant les nouvelles constructions ne mentionne pas les
constructions à usage artisanal comme constructions autorisables,
CONSIDERANT QUE les constructions de bâtiment à usage artisanal ne sont
pas mentionnées à l'article A 2 du PLU susvisé et que l'article A 1 stipule
que toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à
l'article A 2 sont interdites,

Arrête

Article 1 : Le présent permis de construire est **REFUSE** pour les motifs
mentionnés à l'article 2 et 3.

Article 2 : le demandeur aurait dû recourir à un architecte.

Article 3 : la construction d'un nouveau bâtiment à usage artisanal n'est pas autorisable dans la zone A(2) du PLU et dans la zone RN du PPRNPI.

LA MENITRE, le 2 septembre 2024
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND



Notifié au pétitionnaire le 04/09/2024
Transmis au contrôle de légalité le 05/09/2024

Informations à lire attentivement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr."